

# VD\_OMNI GE.2025.0021 vom 20. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0021)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0021 du 20 février 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0021 del 20 febbraio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Demande de réexamen déclarée irrecevable par l'autorité intimée, au motif qu'elle émanait de l'ancien associé gérant de la Sàrl recourante, qui n'était plus inscrit au registre du commerce comme organe de la société et n'avait pas justifié de ses pouvoirs en joignant une procuration. La décision relève d'un formalisme excessif et doit être annulée, dans la mesure où l'autorité intimée devait, si elle avait des doutes sur l'existence des pouvoirs de représentation, inviter la recourante, par l'intermédiaire de son mandataire, à transmettre une procuration dans un délai raisonnable, en l'informant des conséquences du défaut de production sur l'issue de la demande de réexamen. La procuration ayant entre-temps été produite, la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle instruisse sur cette demande.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée a été rendue dans le cadre de l'arrêté cantonal du

### E. 2

Le recours est dirigé contre une décision par laquelle l'autorité intimée a déclaré irrecevable la demande de réexamen déposée le 20 décembre 2024, au motif que B. \_\_\_\_\_ ne disposait pas du pouvoir de représenter la société. Aux termes de l'art. 79 al. 2 1ère phrase LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Par conséquent, en l'occurrence, la recourante ne peut conclure qu'à l'annulation de la décision d'irrecevabilité et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle reprenne l'instruction de la demande de réexamen. La Cour de céans se limitera pour sa part à examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a déclaré la demande de réexamen irrecevable pour le motif invoqué.

### E. 3

a) Le motif d'irrecevabilité retenu a trait à la représentation en procédure d'une personne morale. On rappelle au préalable qu'une personne morale jouit de l'exercice des droits civils dès qu'elle possède les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet (art. 54 CC). La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (art. 55 al. 1 CC). Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al. 2). Les organes exécutifs, mais aussi toutes les personnes qui peuvent valablement représenter la société dans les rapports avec les tiers en vertu des règles du droit civil, peuvent accomplir des actes de procédure en son nom, comme signer des écritures, donner procuration à un avocat et comparaître aux audiences (cf. ATF 141 III 80 consid. 1.3 p. 82). S'agissant de la Sàrl, chaque gérant a le pouvoir de représenter la société (art. 814 al. 1 CO). Aux termes de l'art. 16 al. 1 LPA-VD, les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles

doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. L'art. 16 al. 3 LPA-VD confère à l'autorité la faculté d'exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis. Les mandataires justifient généralement leurs pouvoirs par une procuration écrite. Le dépôt d'un tel document n'est toutefois en principe pas une condition de validité du recours devant l'autorité administrative ou judiciaire. Un rapport de représentation peut en effet exister par le biais d'une procuration orale ou par actes concluants (Madeleine Hirsig-Vouilloz, in: Commentaire romand, Loi fédérale sur la procédure administrative [PA], Bellanger/Candrian/Hirsig-Vouilloz [édit.], Bâle 2024, n. 21 ad art. 11 PA). De l'interdiction du formalisme excessif, la jurisprudence a déduit l'obligation pour l'autorité, en présence d'un mémoire signé d'un mandataire ne justifiant pas de ses pouvoirs, d'accorder un délai convenable pour réparer le vice; l'autorité ne saurait refuser d'emblée d'entrer en matière (ATF 104 Ia 403 consid. 4e; 94 I 523; arrêt TF 2C\_545/2021 du 10 août 2021 consid. 2.1). Une autorité ne tombe en revanche pas dans le formalisme excessif lorsqu'après avoir invité la partie concernée, par l'intermédiaire du mandataire de celle-ci, à transmettre une procuration et l'avoir informée des conséquences du défaut de production sur l'issue du recours, elle prononce une décision d'irrecevabilité (cf. arrêts TF 2C\_545/2021 du 10 août 2021 consid. 2.1; 2C\_55/2014 du 6 juin 2014 consid. 5.3.1; 1C\_248/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 consid. 2.2). b) En l'occurrence, la demande de réexamen dont l'autorité intimée a été saisie au nom de la recourante émanait de B.\_\_\_\_\_. Or, depuis le 28 octobre 2024, ce dernier n'était plus inscrit au registre du commerce comme organe de la société (avec signature collective à deux). Le prénommé n'a pas justifié de ses pouvoirs en joignant une procuration. L'autorité intimée ne pouvait pas partir de l'idée, sans autre mesure d'instruction, que B.\_\_\_\_\_ était dépourvu des pouvoirs de représenter la société. Si elle avait un doute à ce sujet, elle devait lui demander de justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite, conformément à l'art. 16 al. 3 LPA-VD. Dans tous les cas, l'autorité intimée ne pouvait pas, d'entrée de cause et sans interpellation de la recourante, déclarer la demande de réexamen irrecevable au motif que B.\_\_\_\_\_ était un représentant sans pouvoirs, inapte à engager la recourante par ses actes. Conformément à la jurisprudence fédérale citée plus haut, si elle avait des doutes sur l'existence des pouvoirs de représentation, l'autorité intimée aurait dû inviter la recourante, par l'intermédiaire de son mandataire, à transmettre une procuration dans un délai raisonnable, en l'informant des conséquences du défaut de production sur l'issue de la demande de réexamen. Si la recourante ne donnait pas suite dans le délai imparti, la demande de réexamen pouvait être déclarée irrecevable. Procédant d'un formalisme excessif, la décision d'irrecevabilité dont est recours doit être annulée. Dans la présente procédure de recours, B.\_\_\_\_\_ a produit une procuration sous la forme d'un procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés de la recourante du 20 janvier 2025. Lors de cette assemblée, les associés l'ont habilité à représenter la société pour donner suite à la décision de l'autorité intimée du 14 janvier 2025, cette activité s'inscrivant dans le prolongement de la demande de réexamen que B.\_\_\_\_\_ avait déposée au nom de la société. Il n'y a dès lors plus de doutes sur les pouvoirs de représentation de B.\_\_\_\_\_. Il convient donc que l'autorité intimée reprenne l'instruction de la demande de réexamen en considérant que celle-ci a valablement été déposée au nom de la société.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle reprenne l'instruction de la demande de réexamen. Il se justifie de statuer sans frais (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.